

Unédic

Europ'Info 2026

L'Assurance chômage en Europe

Octobre 2026

Sommaire

Éditorial

3

Comment sont financés les régimes d'assurance chômage européens ?

4

Combien de temps faut-il avoir travaillé ou quel montant faut-il avoir perçu pour bénéficier de l'Assurance chômage ?

5

Quelles sont les durées d'indemnisation minimale et maximale ?

6

Focus France : la modulation de la durée d'indemnisation

8

Les demandeurs d'emploi sont-ils indemnisés différemment selon leur âge ?

9

La situation familiale du demandeur d'emploi est-elle prise en compte dans le cadre de son indemnisation ?

10

Quels critères sont retenus pour fixer le taux de remplacement applicable à l'ancien salaire ?

11

Quels sont les taux de remplacement appliqués par les différents pays ?

12

Quels sont les montants d'indemnisation minimum et maximum ?

13

Quels sont les montants d'indemnisation minimum et maximum à l'ouverture de droit ?

14

Focus France : combien perçoivent les demandeurs d'emploi ?

15

Quels pays appliquent la dégressivité de l'allocation ?

16

Que se passe-t-il lorsqu'un travailleur se déplace en Europe ?

17-20



Éditorial¹

La plupart des régimes d'assurance chômage présentent des **caractéristiques communes**, notamment s'agissant de la structure de leur financement, du caractère obligatoire de l'affiliation des salariés et de la définition d'une durée et d'un montant d'indemnisation. L'étude comparative de 12 États membres de l'Union européenne, du Royaume-Uni, de la Norvège et de la Suisse permet d'observer que :

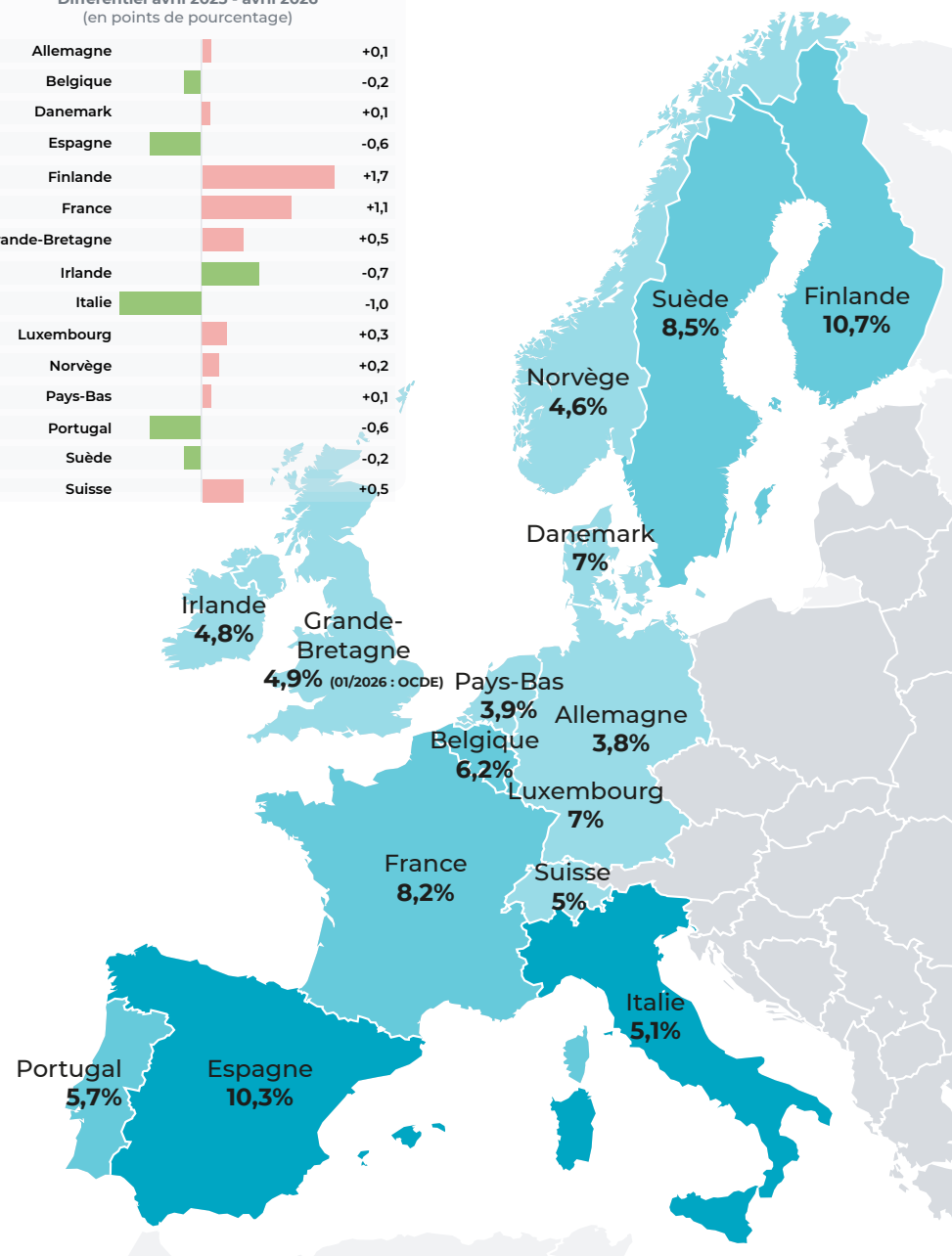
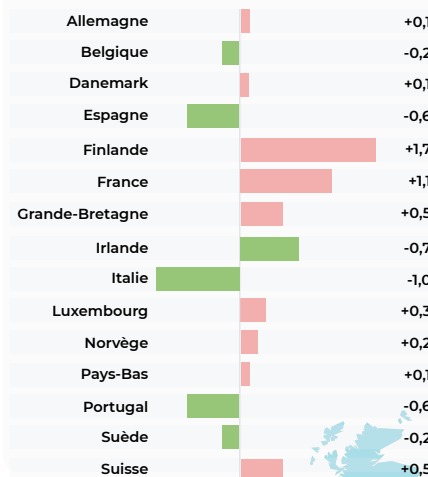
- **L'accès à l'indemnisation par l'Assurance chômage connaît une amplitude notable** avec une condition d'affiliation minimale de 3 mois en Italie et de 6 ou 12 mois dans la majorité des autres États ;
- **Hors mesures d'allongement liées à l'âge, la durée d'indemnisation la plus longue, 24 mois, est observée dans les systèmes d'assurance chômage danois, espagnol, italien, néerlandais et norvégien.** Depuis le 1^{er} mars 2026, le régime **belge** rejoint ces systèmes en limitant sa durée d'indemnisation à 24 mois également (auparavant, cette durée pouvait être, en principe, illimitée) ;
- **En France, la durée d'indemnisation maximale varie selon l'âge du demandeur d'emploi et, depuis février 2023, selon la situation du marché du travail.** La durée maximale a ainsi été réduite de 25 % pour tous les nouveaux demandeurs d'emploi ; un complément de durée pouvant être accordé en cas d'évolution à la hausse du taux de chômage. **Par ailleurs, depuis le 1^{er} septembre 2026, la durée d'indemnisation maximale varie également en fonction du motif de fin de contrat de travail lorsqu'il s'agit d'une rupture conventionnelle (cf infra FOCUS France) ;**
- La durée d'indemnisation minimale la plus courte est observée en Italie (1,5 mois) ;
- Le montant de l'indemnisation, lorsqu'il est calculé en fonction des salaires antérieurs, est, à l'exception de la Finlande, toujours **plafonné** et peut, selon les pays, prendre en compte la situation familiale ou l'âge du demandeur d'emploi, voire évoluer dans le temps.

¹ L'Unédic s'efforce de diffuser des informations exactes et à jour, et corrigera, dans la mesure du possible, les erreurs qui lui seront signalées. Toutefois, elle ne peut en aucun cas être tenue responsable de l'utilisation et de l'interprétation de l'information contenue dans cette publication (données au 1^{er} juillet 2026).

Taux de chômage

(Source : Eurostat, avril 2026)

Différentiel avril 2025 - avril 2026
(en points de pourcentage)



Comment sont financés les régimes d'assurance chômage européens ?

Unédic

Les contributions spécifiquement dédiées aux régimes d'assurance chômage

Les contributions spécifiquement dédiées aux régimes d'assurance chômage (ou dans certains cas plus largement dédiées au marché du travail) sont, selon les pays, **acquittées à parité par l'employeur et le salarié (Allemagne, Suisse)**, par l'employeur et le salarié avec un **taux plus élevé pour l'employeur (Espagne)**, par l'employeur seul (**France, Italie, Suède**) ou par le salarié seul (**Danemark**). Des taux et des plafonds de cotisations très hétérogènes s'appliquent d'un pays à l'autre.

Dans le cas des pays disposant d'un **système d'assurance chômage volontaire (Danemark, Finlande, Suède)**, la participation des salariés au financement du régime d'assurance chômage prend la forme de **frais d'adhésion qui viennent s'ajouter aux autres sources de financement de l'indemnisation du chômage**.

À noter que certains des pays susmentionnés peuvent moduler le **taux de contribution en fonction de la nature du contrat de travail** (Espagne, Italie, Pays-Bas) ou de la **masse salariale de l'entreprise** (Finlande).

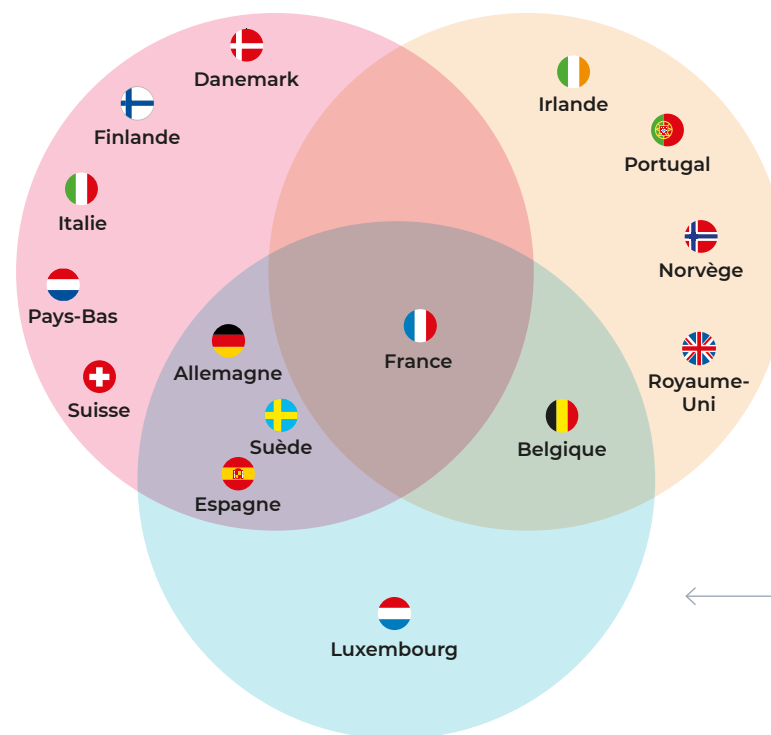
Les cotisations de sécurité sociale

Les cotisations de sécurité sociale sont, en principe, acquittées par l'employeur et par le salarié (**Belgique, Royaume-Uni, Irlande, Norvège, Portugal**), avec, dans tous les pays étudiés, un taux de cotisation patronale supérieur au taux de cotisation salariale.

Le produit de ces cotisations assure le financement global de la sécurité sociale. Il n'est, dans la majorité des cas, pas spécifiquement orienté vers le financement du régime d'assurance chômage.

Les contributions publiques

Les contributions publiques peuvent, quant à elles, prendre la forme de **recettes fiscales spécialement affectées ou de dotations budgétaires provenant de l'État**. Elles peuvent constituer l'essentiel du financement du régime (Luxembourg), **faire partie de la structure globale de financement (Belgique, Suède)**, ou **intervenir ex post pour assurer l'équilibre financier du système** en cas de variation conjoncturelle (ex : prêt à taux zéro alloué par l'État en **Allemagne**, dotation d'équilibre de l'État en **Espagne**).



La France, combinant depuis 2019 des ressources issues de contributions patronales spécifiquement acquittées pour le financement du régime d'assurance chômage et d'une quote-part de CSG activité, ne fait pas figure d'exception dans ce panorama hétérogène.

Combien de temps faut-il avoir travaillé ou quel montant faut-il avoir perçu pour bénéficier de l'Assurance chômage ?

Unédic

Dans la plupart des pays étudiés, l'accès à l'assurance chômage est conditionné à une durée minimale d'emploi au cours d'une période de référence déterminée.

L'Italie est le pays où cette durée minimale est la plus courte. En effet, seul le dispositif italien permet une ouverture de droits aux allocations chômage dès 3 mois d'affiliation au cours des 48 mois précédant la dernière perte d'emploi.

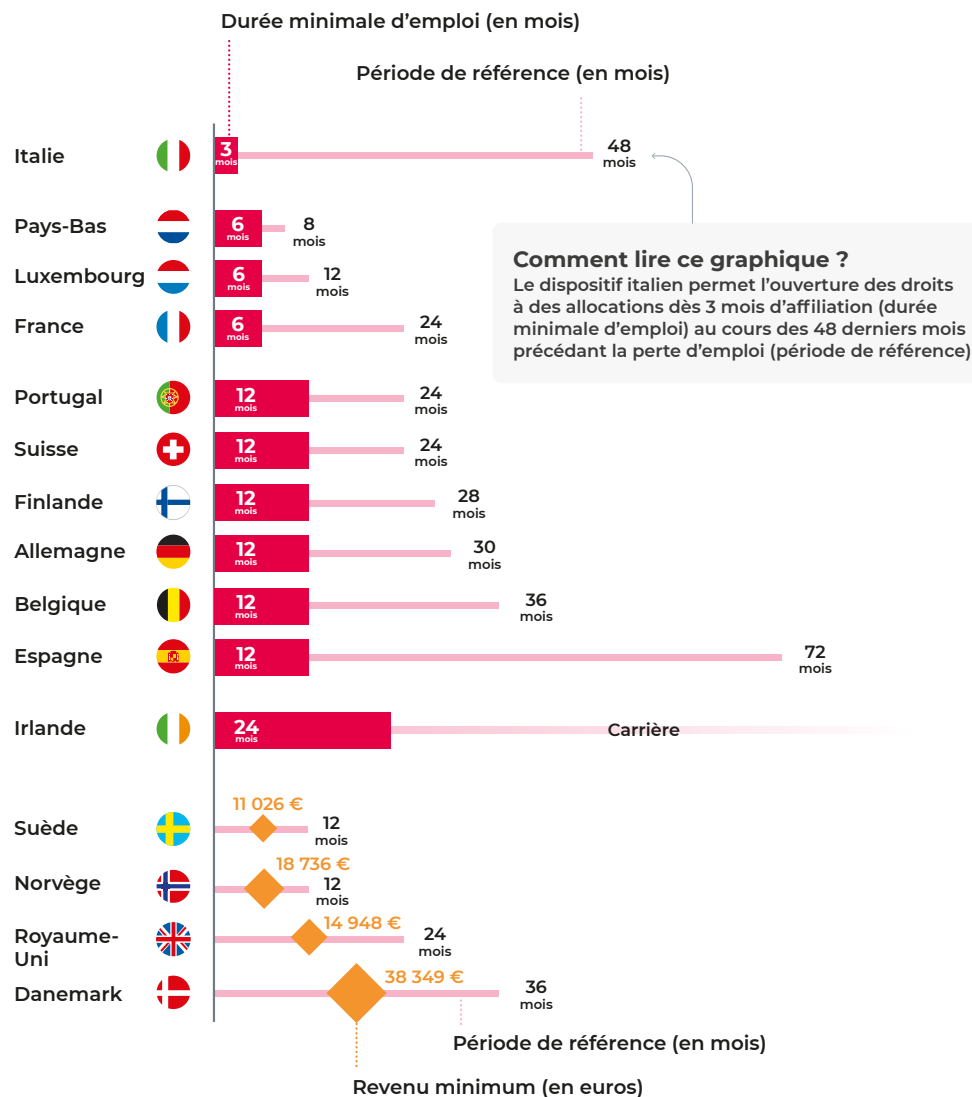
Les règles en vigueur en France, au Luxembourg et aux Pays-Bas ouvrent droit à indemnisation dès 6 mois d'affiliation (au cours d'une période de référence de 24 mois en France, de 12 mois au Luxembourg et de 8 mois aux Pays-Bas), tandis que tous les autres systèmes étudiés requièrent au moins 12 mois d'affiliation.

Le système irlandais, qui a évolué en 2025, ne fait pas référence à la durée d'emploi antérieure mais à la durée de cotisations acquittées au cours de la carrière : le demandeur doit justifier d'au moins 104 semaines de cotisations (soit 2 ans), dont notamment 26 semaines (6 mois) dans l'année qui précède la situation de chômage.

Certains pays requièrent un montant minimal de cotisations ou de revenu professionnel perçu, indépendamment de la durée d'emploi effectuée.

C'est notamment le cas du système britannique qui requiert un montant minimal de cotisations payées au cours des deux années fiscales qui précèdent l'année de la demande d'allocations)

Quant aux dispositifs danois, norvégien et suédois, ils exigent un certain montant de revenu professionnel perçu au cours d'une période de référence. Depuis le 1^{er} octobre 2025, la Suède a en effet modifié sa condition d'affiliation, passant d'un décompte en temps de travail (6 mois) à un décompte en niveau de revenu (11 200 € au cours des 12 derniers mois, avec un minimum de 1 027 € mensuels pour au moins 4 mois de cette même période).



Quelles sont les durées d'indemnisation minimale et maximale ?

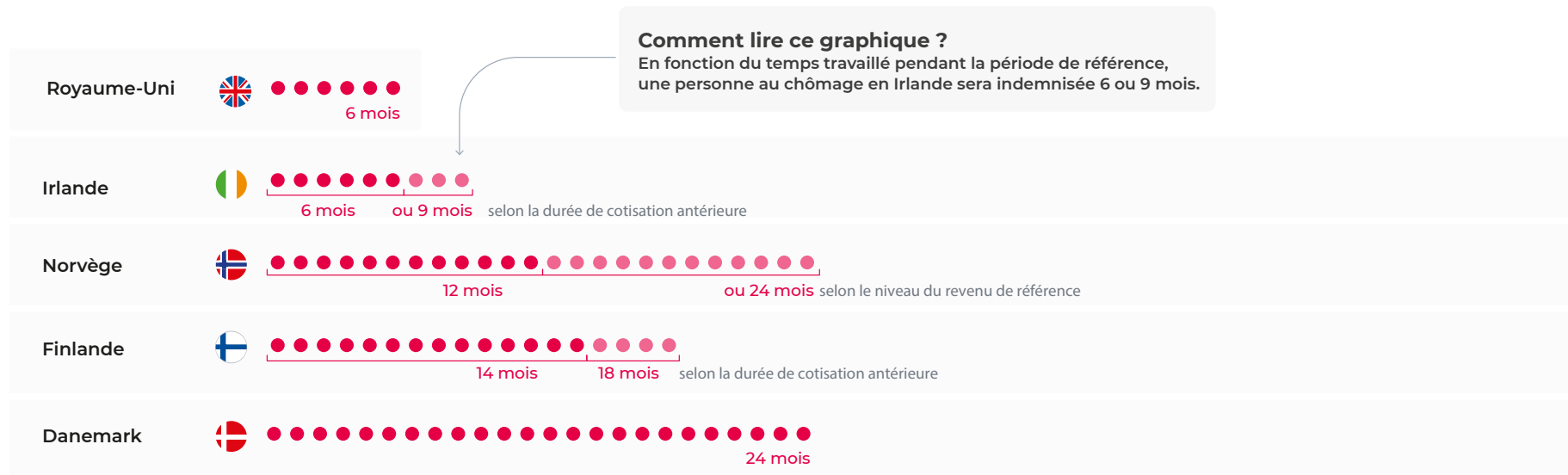
Unédic

Les durées d'indemnisation peuvent être uniformes, c'est-à-dire que les allocations sont versées pour une durée prédéterminée quelle que soit l'affiliation antérieure, ou peuvent au contraire varier en fonction de celle-ci.

Durées d'indemnisation forfaitaires

Dans cinq des quinze pays étudiés, le système d'assurance chômage prévoit des **durées d'indemnisation forfaitaires** et indépendantes de la quantité de travail justifiée :

- 6 mois au **Royaume-Uni**, 6 ou 9 mois en **Irlande** ;
- 12 ou 24 mois en **Norvège**, 14 ou 18 mois en **Finlande** ;
- 24 mois au **Danemark**.



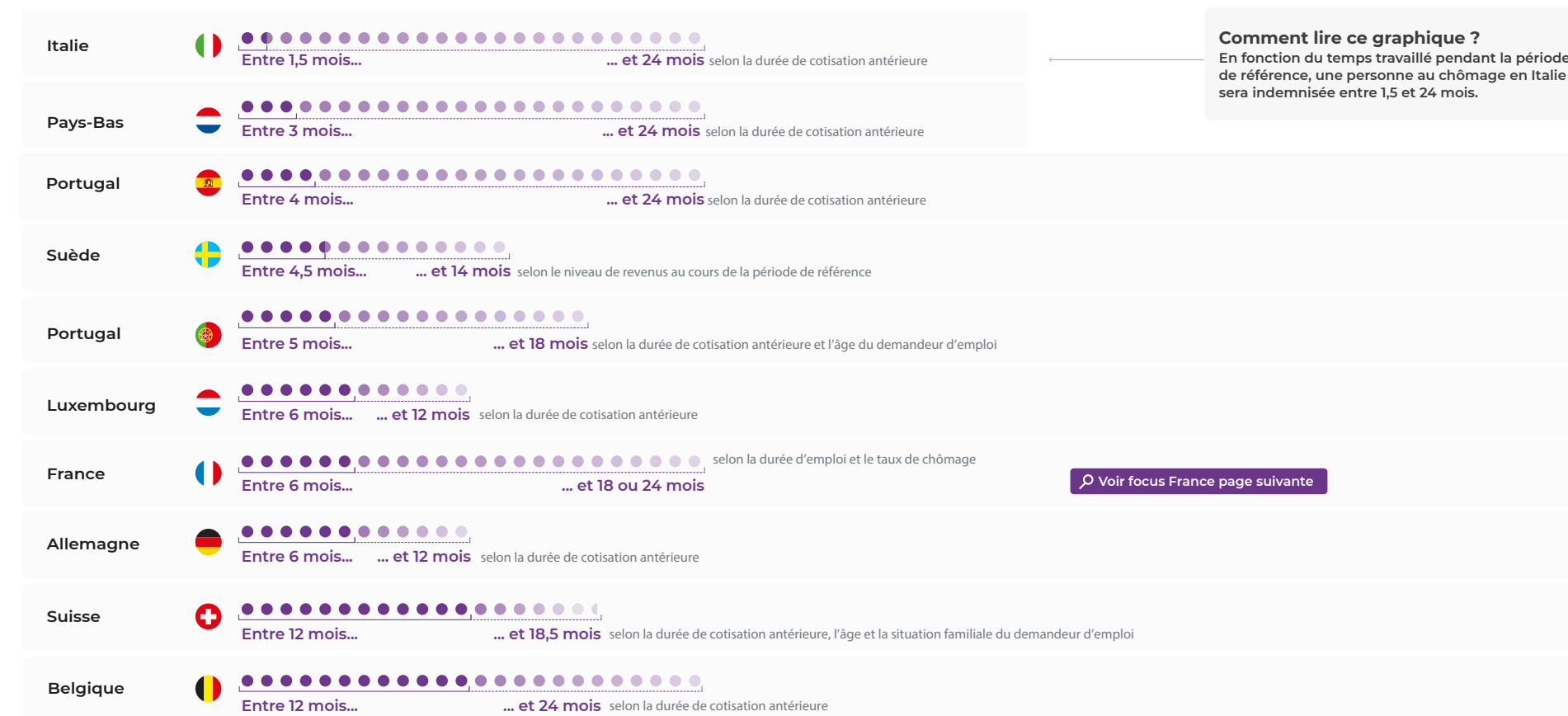
Quelles sont les durées d'indemnisation minimale et maximale ?

Unédic

Durées d'indemnisation calculées en fonction de la durée de travail antérieure à la situation de chômage (hors mesure d'âge)

Dans les autres pays, les systèmes d'assurance chômage prévoient des durées d'indemnisation calculées en fonction de la durée de travail antérieure à la situation de chômage.

Alors que la durée d'indemnisation était en principe illimitée, la Belgique a opéré un tournant majeur en 2026 en fixant à 2 ans sa durée d'indemnisation maximale. Le système belge prévoit ainsi désormais une période d'indemnisation fixe de 12 mois pour tous les bénéficiaires, à laquelle s'ajoute une période supplémentaire (de 1 à 12 mois) en fonction de la durée d'emploi antérieure.



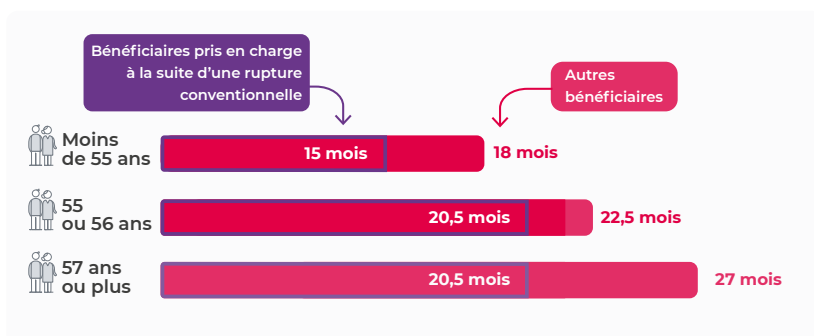
La modulation de la durée d'indemnisation selon la conjoncture économique

En France, la durée d'indemnisation est déterminée en tenant compte non seulement des périodes effectivement travaillées, mais aussi de l'intervalle de temps au cours duquel elles se sont déroulées. Elle peut ainsi excéder la durée cumulée d'emploi, lorsque plusieurs périodes de travail sont séparées par des périodes non travaillées.

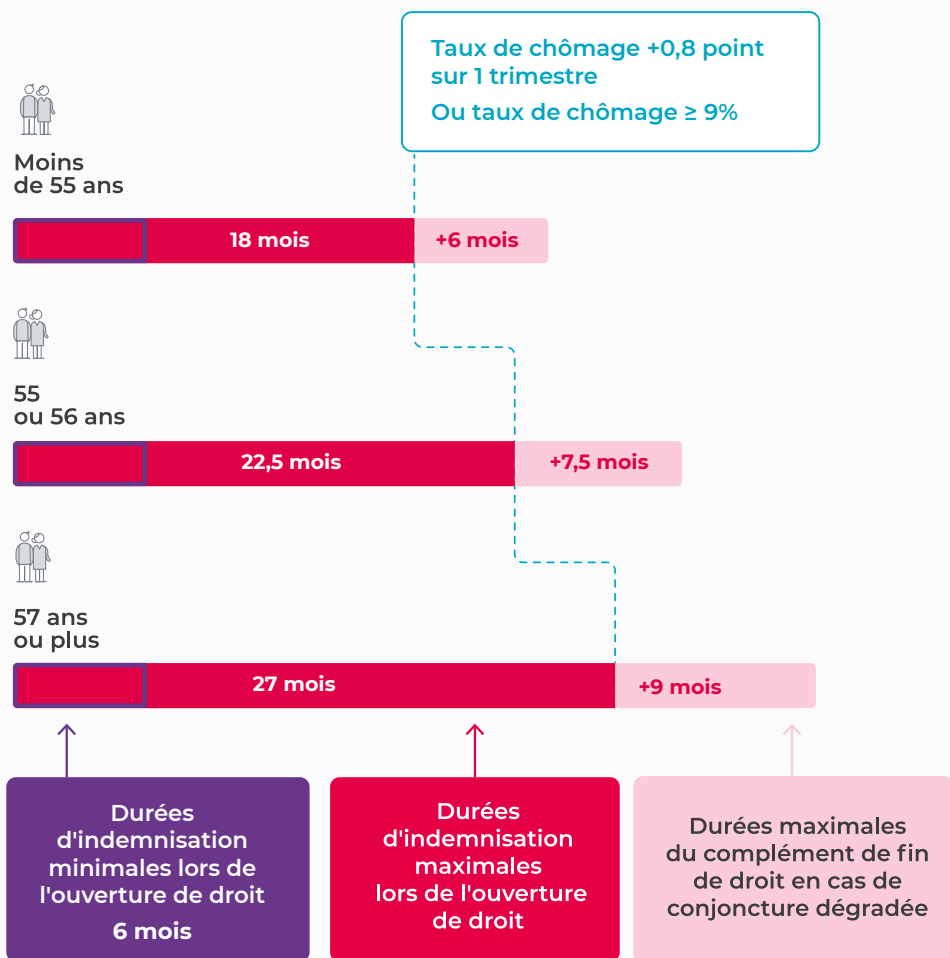
Cette durée est réduite de 25 % au moment de l'ouverture de droits mais un complément de durée équivalant à cette réduction peut être accordé en fin de droits si la conjoncture économique est jugée défavorable (lorsque le taux de chômage augmente d'au moins 0,8 point sur un trimestre ou atteint 9 %). Ce dispositif poursuit ainsi une logique de « contracyclicité » de l'indemnisation : des droits plus courts lorsque les perspectives de retour à l'emploi sont favorables, et potentiellement plus longs lorsque le marché du travail se détériore.

La modulation de la durée maximale selon le motif de fin de contrat de travail

À compter du 1^{er} septembre 2026, la durée maximale d'indemnisation des salariés pris en charge à la suite d'une rupture conventionnelle est abaissée. Sur la base d'un examen des efforts de reclassement mené par France travail à l'issue de la période d'indemnisation, cette durée pourra être prolongée pour atteindre la durée normalement applicable aux autres bénéficiaires :



Prolongation de la durée d'indemnisation maximale en cas de conjoncture économique dégradée



Les demandeurs d'emploi sont-ils indemnisés différemment selon leur âge ?

Unédic

Dans plus de la moitié des pays étudiés (Allemagne, Belgique, Finlande, France, Italie, Luxembourg, Portugal, Suisse), les seniors bénéficient de conditions d'indemnisation plus favorables...

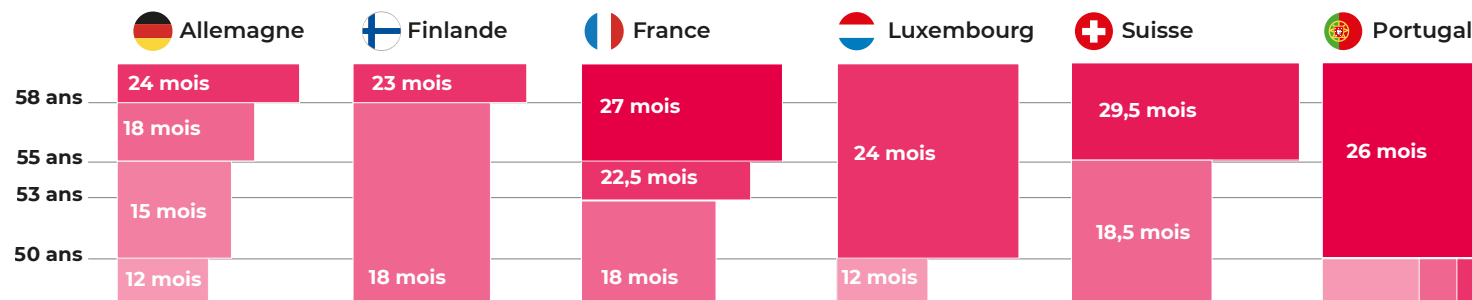
Ces dispositions particulières renvoient majoritairement à un **allongement de la durée maximale** d'indemnisation des seniors, pour prendre en compte les difficultés spécifiques de retour à l'emploi auxquelles ils font face. L'âge à partir duquel les seniors peuvent bénéficier de cet allongement varie selon les pays (de 50 ans en **Allemagne** à 58 ans en **Finlande**).

Au **Portugal** existent des jalons décennaux (30-39 ans, 40-49 ans, 50 ans et plus) qui définissent, en fonction de la durée de cotisation cumulée, des périodes de versement supplémentaires pouvant allonger la durée maximale d'indemnisation.

En **Belgique**, les seniors âgés d'au moins 55 ans et justifiant d'un « passé professionnel suffisant » (passant progressivement de 31 ans en 2026 à 35 ans en 2030) peuvent continuer à bénéficier de l'assurance chômage au-delà de la nouvelle durée maximale de 24 mois (réforme de 2025-2026).

Dans les pays concernés, l'écart entre les durées maximales d'indemnisation dont peuvent bénéficier les demandeurs d'emploi âgés de moins de 50 ans et ceux âgés d'au moins 58 ans est parfois substantiel : il est de + 12 mois (soit un doublement de la durée maximale) en Allemagne et au Luxembourg, de + 9 mois en France (+50 %), de + 8 mois (+44 %) au Portugal, de + 5,5 mois (+30 %) en Suisse et de + 5 mois (+28 %) en Finlande.

Le montant de l'allocation peut être également plus favorable pour les seniors : en **France**, la dégressivité des allocations ne s'applique plus à partir de 57 ans tandis qu'en **Italie**, elle est décalée de 2 mois pour les personnes âgées d'au moins 55 ans ; en **Belgique**, les cohabitants sans charge de famille peuvent bénéficier, sous réserve de justifier d'un passé professionnel suffisant, d'un supplément forfaitaire significatif après un an d'indemnisation.



Au Portugal, la durée maximale d'indemnisation selon la tranche d'âge (de 11 mois pour les moins de 30 ans à 18 mois au-dessus de 40 ans) peut être étendue, pour chaque période de 5 ans de rémunération au cours des 20 dernières années, d'un mois (<40ans), 1,5 mois (40-49 ans) ou 2 mois (≥ 50 ans).

...tandis que la durée maximale de l'indemnisation ou son montant sont parfois réduits pour les jeunes

Le **Portugal** et la **Suisse** se singularisent parmi les pays étudiés par une **durée d'indemnisation plus courte pour les plus jeunes** (moins de 30 ans au Portugal et moins de 25 ans sans charge de famille en Suisse) avec toutefois des philosophies différentes : au Portugal, la protection croît avec l'âge et la durée de cotisation tandis qu'en Suisse l'accent est mis sur la juste réponse au niveau des besoins, jugé plus bas pour les jeunes.

Au **Danemark** et au **Royaume-Uni**, les jeunes travailleurs âgés de moins de 25 ans perçoivent un **montant d'allocation d'assurance chômage inférieur** à celui versé aux autres groupes d'âge. Au Danemark, le taux de remplacement est réduit de moitié tandis qu'au Royaume-Uni, le montant de l'allocation hebdomadaire est inférieur de 21 % à celui perçu par les bénéficiaires âgés de plus de 25 ans.

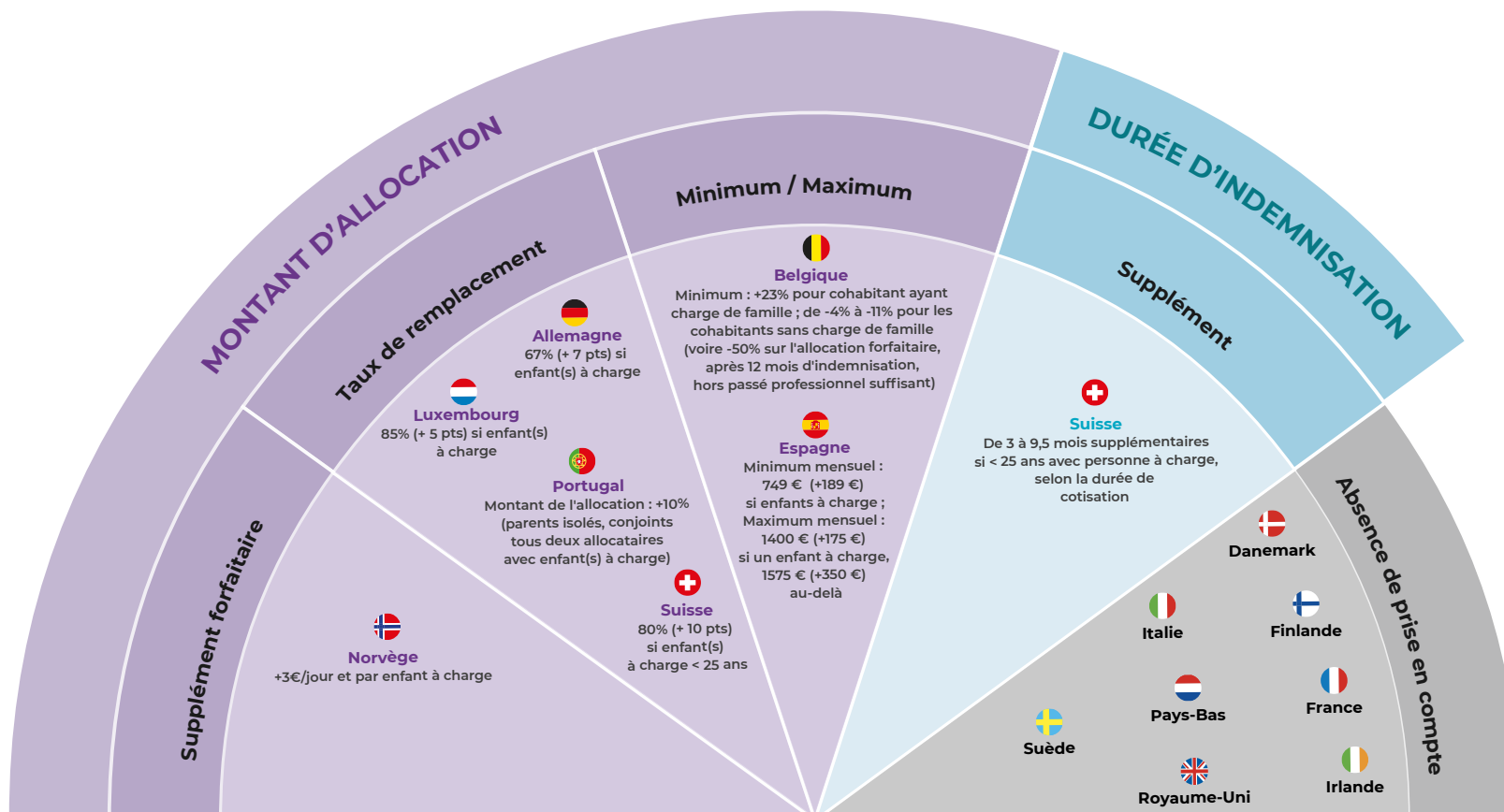
La situation familiale du demandeur d'emploi est-elle prise en compte dans le cadre de son indemnisation ?

Unédic

Dans près de la moitié des pays étudiés, la situation familiale influe sur le montant de l'indemnisation, selon des modalités variées : supplément forfaitaire (Norvège), augmentation du taux de remplacement (Luxembourg, Allemagne, Portugal, Suisse), majoration du plancher ou du plafond d'indemnisation (Belgique, Espagne). En Suisse, elle peut également avoir un effet sur la durée d'indemnisation maximale.

La notion de situation de famille est appréciée diversement selon les pays. Dans la plupart d'entre eux, elle renvoie à la présence d'un ou de plusieurs enfants à charge.

La **Belgique** se singularise par la différenciation des montants d'allocation selon des situations familiales prédéterminées, sans que la présence d'enfants à charge soit la variable déterminante. Trois types de situations familiales sont définies : isolés, cohabitants ayant charge de famille, cohabitants sans charge de famille.



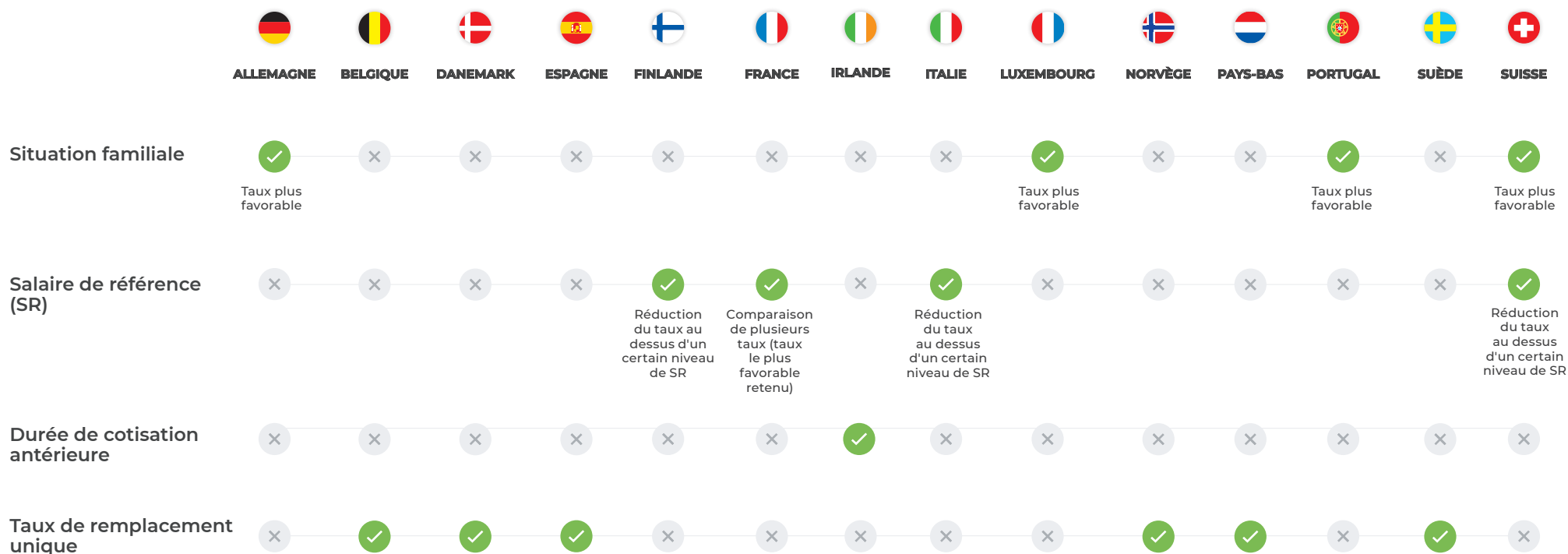
Quels critères sont retenus pour fixer le taux de remplacement applicable à l'ancien salaire ?

Unédic

À l'exception du système britannique et des régimes de base suédois et finlandais dans lesquels le montant de l'allocation ne dépend pas du salaire antérieur du demandeur d'emploi, l'allocation de chômage correspond à une fraction du revenu de référence obtenue après application d'un taux de remplacement.

Le taux de remplacement peut être fixe ou varier selon des critères spécifiques : situation familiale, niveau du salaire de référence ou durée de cotisation antérieure.

Le graphique ci-dessous présente les caractéristiques prises en compte dans chaque pays pour déterminer ce taux de remplacement :



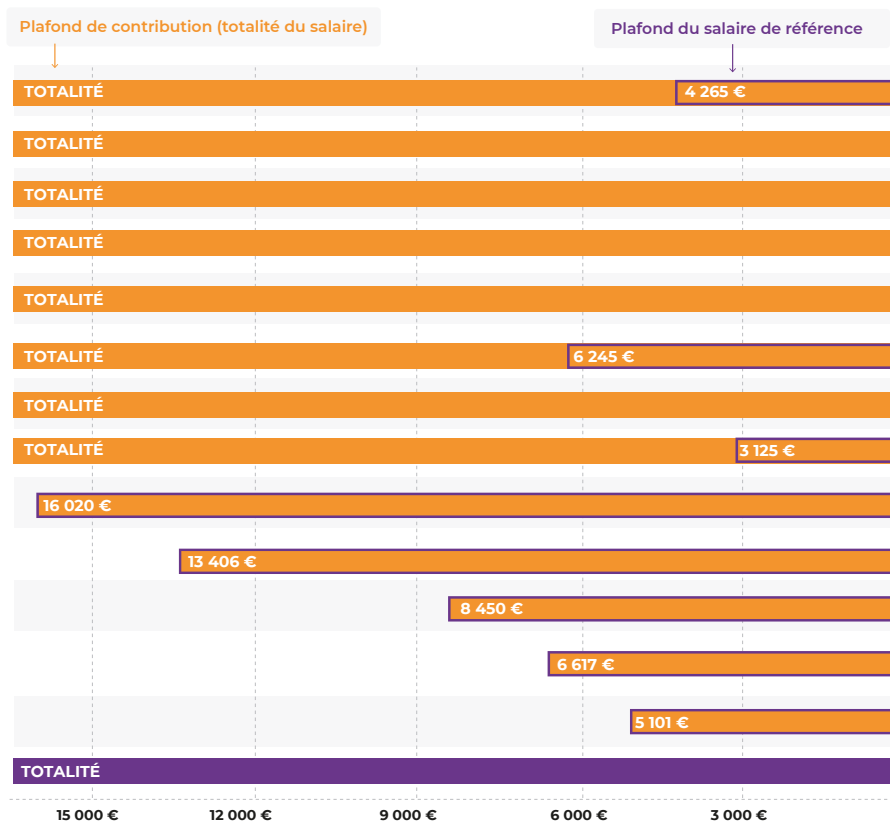
Quel taux de remplacement est appliqué par les différents pays ?

Unédic

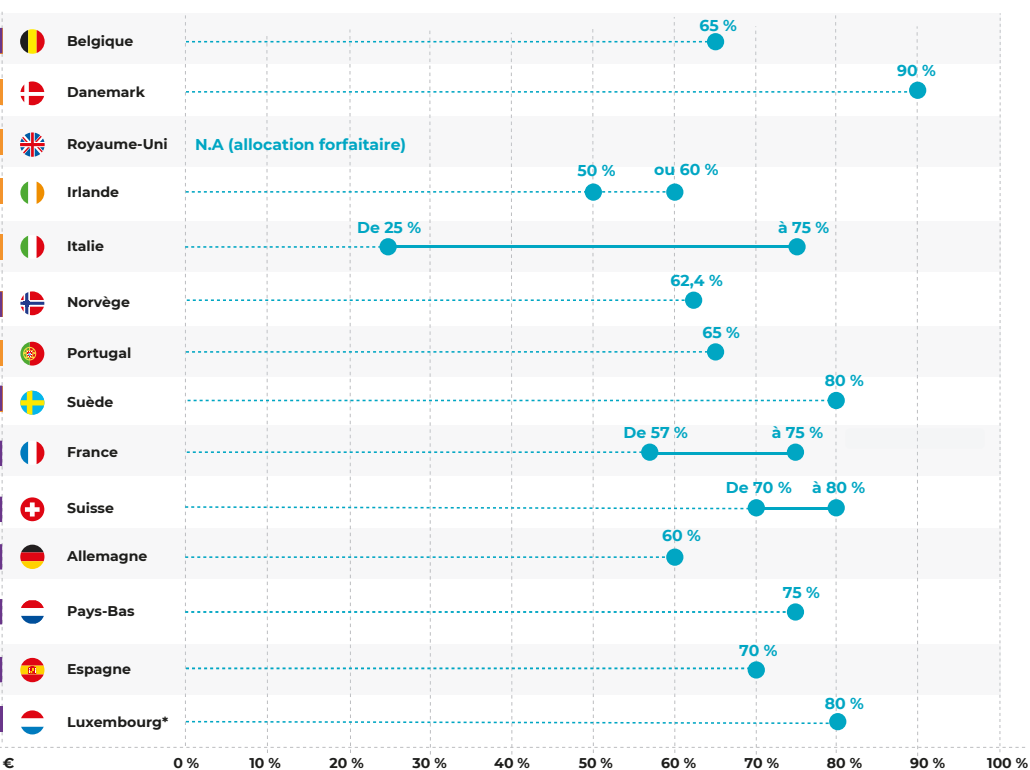
Tous les pays du panel prennent en compte les revenus salariaux afin de constituer le salaire de référence qui sert au calcul de l'allocation. Le **Danemark** fait exception en prenant également en compte les revenus issus d'activités non salariées, son système d'assurance chômage couvrant indistinctement travailleurs salariés et travailleurs indépendants.

Le montant de l'allocation est plafonné dans tous les pays, à l'exclusion du **Royaume-Uni** où ce montant est forfaitaire et de la Finlande. Certains pays (Allemagne, Belgique, Espagne, France, Norvège, Pays-Bas, Suède et Suisse) plafonnent également le salaire journalier de référence pris en compte pour calculer l'allocation.

Plafond de contribution et plafond du salaire de référence



Taux de remplacement appliqué au salaire brut de référence



* Au Luxembourg, le salaire de référence, qui n'est pas plafonné, ne constitue pas une assiette de contribution car l'Assurance chômage n'est financée que par l'impôt.

En l'absence de taux de remplacement explicitement prévu par la réglementation, la Finlande ne peut être représentée dans ce graphique. Par ailleurs, il convient de noter qu'aucun plafond ne s'applique au salaire de référence et au montant de l'allocation.

Quels sont les montants d'indemnisation minimum et maximum ?

Unédic

Montant mensuel maximum brut

Les contributions d'assurance chômage sont, dans la plupart des cas, assises sur les rémunérations des salariés considérées dans la limite d'un plafond. Celui-ci conditionne le plus souvent le montant mensuel maximum de l'allocation pouvant être servie aux intéressés. Le résultat obtenu après application du taux d'indemnisation peut également être lui-même plafonné.

Le montant mensuel maximum de l'allocation servie est inférieur à 2 000 € :

- **En Espagne : 1 575 €**, allocation plafonnée selon un pourcentage de l'IPREM² pouvant être servie sur la base d'un salaire de référence maximum de 4 909 € avec deux enfants ou plus à charge ;
- **En Italie : 1 584 €** (allocation plafonnée) ;
- **En Irlande : 1 948 €** (allocation plafonnée) ;
- **Au Portugal : 1 342 €** (2,5 fois l'IAS)² ;

Il est plus élevé dans les pays suivants :

- **En Belgique : 2 772 €** (sur la base d'un salaire de référence mensuel plafonné à 4 265 €) ;
- **En Allemagne : 3 660 €** (sur la base d'un salaire de référence mensuel plafonné à 8 450 €) ;
- **Au Danemark : 2 949 €** (allocation plafonnée) ;
- **En Suède : 2 500 €** (allocation plafonnée).

À titre indicatif³, le montant mensuel maximum s'élève à **3 896 €** en **Norvège** (calculé sur un salaire de référence annuel plafonné à 6 245 €) et à **4 962 €** aux **Pays-Bas** (calculé pour un salaire de référence mensuel plafonné à 6 617 €).

² L'IPREM (Indicador publico de renta de efectos multiples) en Espagne, l'IAS (Indexante dos apoios sociais) au Portugal

³ Calcul Unédic

C'est au **Luxembourg**, en **Suisse** et en **France** que l'on retrouve les valeurs les plus élevées :

- **Le Luxembourg** présente la particularité de ne pas plafonner le salaire de référence (les rémunérations perçues sont intégralement prises en compte au titre du chômage) mais rationalise son calcul en limitant l'indemnisation à **6 759 €** par mois (allocation plafonnée) ;
- **La Suisse** présente le montant d'allocation mensuelle maximale le plus élevé avec **9 384 €** (calculé pour un salaire de référence mensuel plafonné à 13 406 €) ;
- **Quant à la France**, le mode de calcul de l'allocation chômage poursuit un objectif de redistribution : le taux de remplacement est proportionnellement plus élevé (jusqu'à 75 %) en cas de perte d'un salaire modeste qu'en cas de perte d'un salaire plus élevé (57 %). Le plafond de salaire de référence est donc parmi les plus hauts du panel (16 020 €) pour favoriser cette redistribution. En pratique, **l'allocation maximale mensuelle est de l'ordre de 7 970 € net avant impôt mais concerne, en moyenne, moins de 0,2 % des allocataires**. À compter du 7^e mois d'indemnisation, une décote de 30 % réduit cette valeur à 5 570 € (dégressivité pour les allocataires âgés de moins de 55 ans).

Il convient également de souligner que le **système finlandais** est le seul, parmi les pays du panel, à ne pas plafonner le montant de l'allocation.

Montant mensuel minimum brut

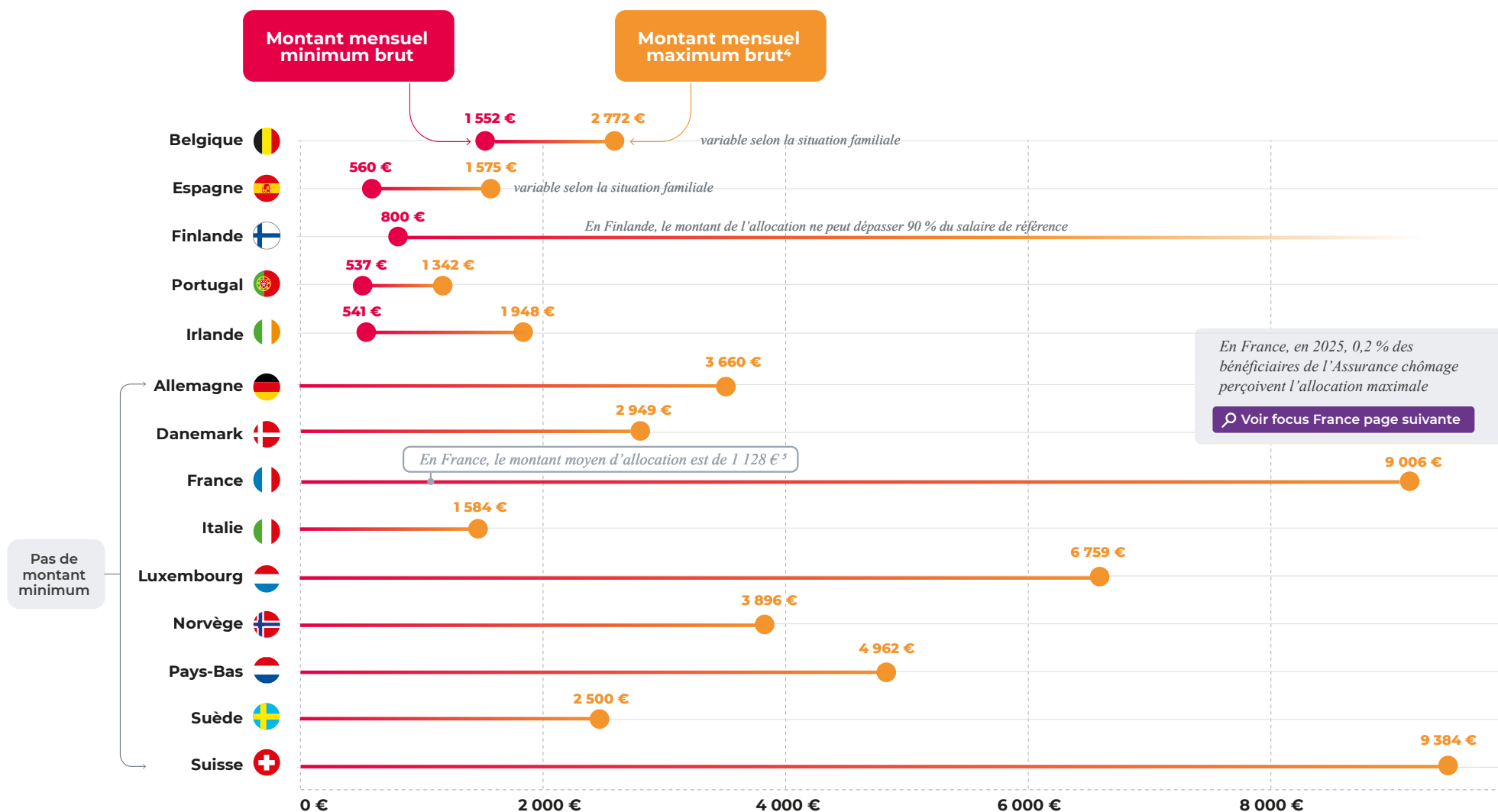
Sept des quinze systèmes d'assurance chômage étudiés prévoient un montant minimal d'allocation d'assurance chômage.

Ce plancher d'indemnisation peut être déterminé à partir d'un indice social de référence, c'est le cas en **Espagne** et au **Portugal**, ou fixé au niveau d'une allocation journalière minimale comme en **Belgique** ou en **Finlande**, ou hebdomadaire minimale comme en **Irlande**. En Belgique et en Espagne, le montant minimal de l'allocation chômage varie selon la situation familiale de l'intéressé.

Au **Royaume-Uni** et en **Finlande**, le montant minimum de l'allocation correspond au montant de l'allocation forfaitaire. Cette allocation forfaitaire est versée, en Finlande, aux demandeurs d'emploi n'ayant pas fait le choix d'adhérer volontairement à une caisse d'assurance chômage.

Quels sont les montants d'indemnisation minimum et maximum à l'ouverture de droit ?

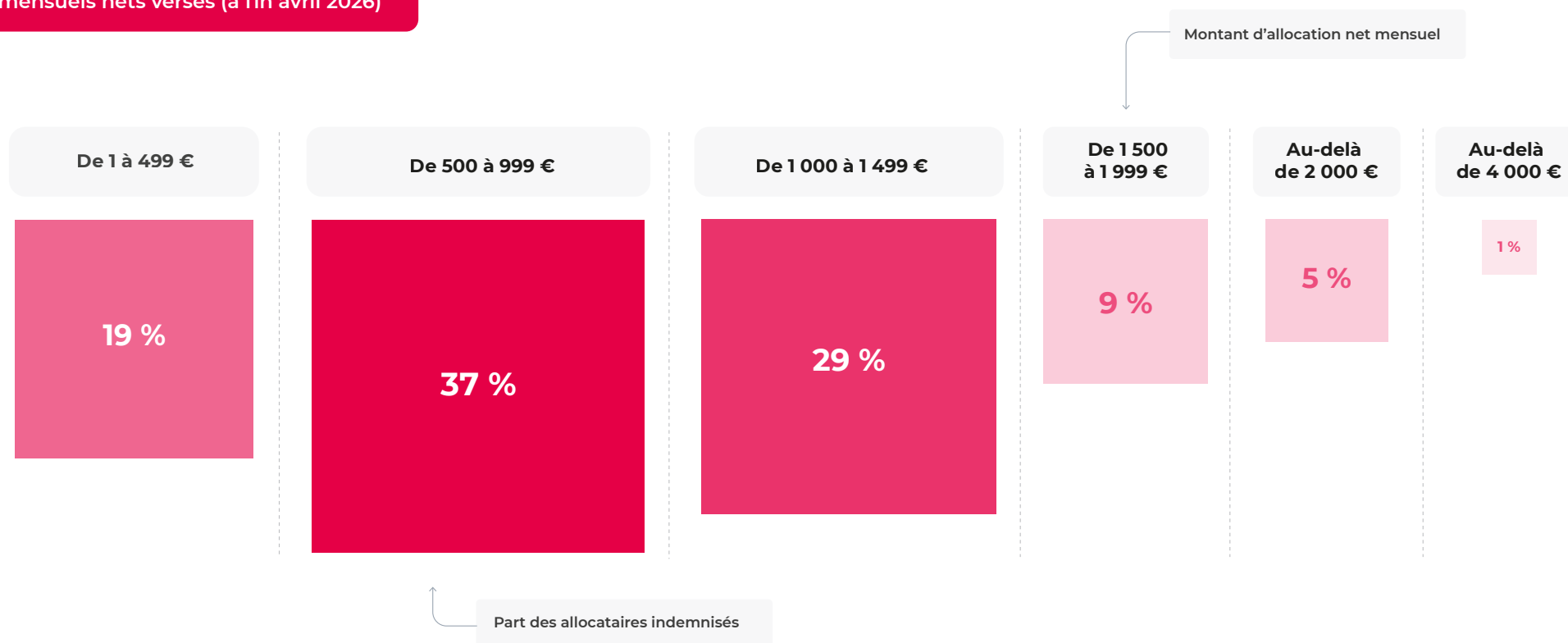
Unédic



⁴ Le montant de l'allocation peut, selon les pays, être complété par une indemnité d'assurance complémentaire de type conventionnel ou privé (ex : Suède)

⁵ Montant moyen perçu au 4^e trimestre 2025 par les allocataires sans activité.

Répartition des montants d'allocation mensuels nets versés (à fin avril 2026)



* La réglementation d'assurance chômage française prévoit une allocation minimale qui ne constitue pas un plancher d'indemnisation.

Quels pays appliquent la dégressivité de l'allocation ?

Unédic

Dans sept pays, le montant de l'allocation versée décroît avec le temps, en un ou plusieurs paliers. Dans la plupart des cas, cette diminution découle de celle du taux de remplacement (Belgique, Suède, Espagne, Pays-Bas, Irlande), tandis que certains pays (France, Italie) appliquent directement une minoration au montant versé.

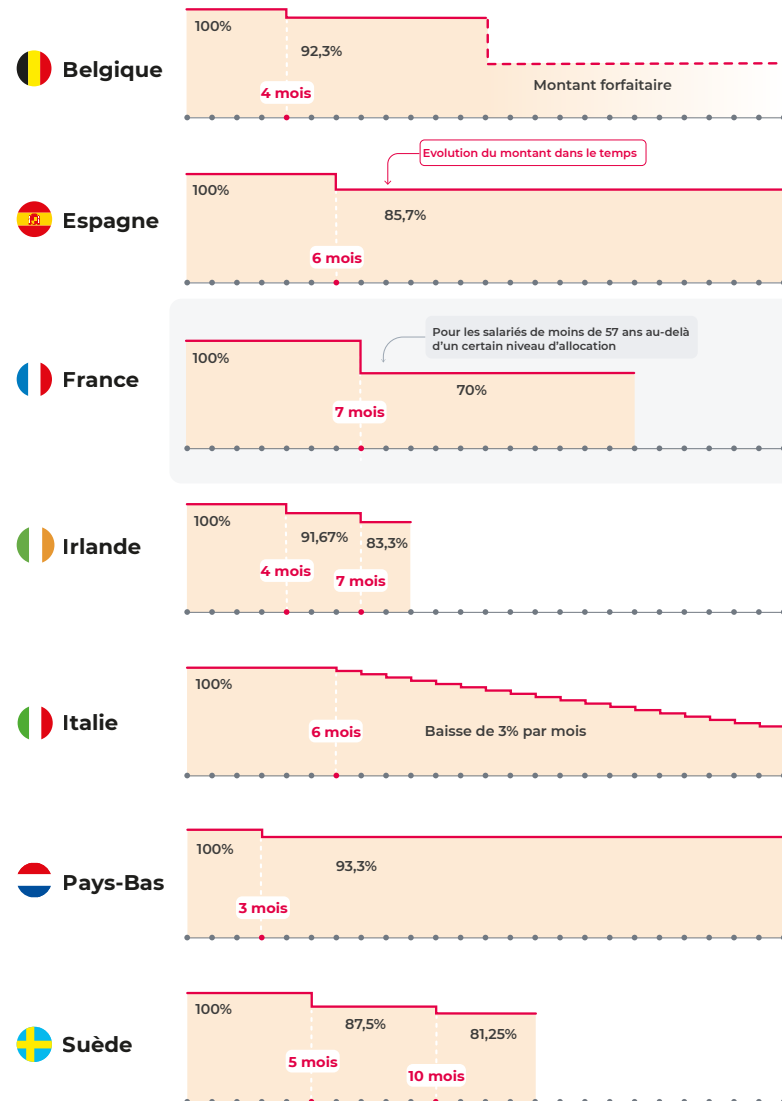
En **Espagne**, le taux de remplacement est réduit de 10 points de pourcentage (pp) après 6 mois d'indemnisation, aux **Pays-Bas** de 5 pp à partir du 3^e mois, en **Irlande** de 5 pp à partir du 4^e mois puis à nouveau à partir du 7^e mois (pour les demandeurs d'emploi ayant une durée d'affiliation de 5 ans minimum). Quant au système **suédois**, il diminue le taux de remplacement de 10 pp à partir du 101^e jour d'indemnisation puis de 5 pp supplémentaires à partir du 200^e jour (la durée d'indemnisation étant limitée à 300 jours).

En **Belgique**, le taux de remplacement diminue de 5 pp à partir du 4^e mois d'indemnisation, tandis que les montants maximum d'allocations sont réduits au 4^e et au 7^e mois. Après 12 mois d'indemnisation, la seconde période d'indemnisation, le cas échéant, donne lieu à des paiements forfaitaires dont le montant dépend de la situation familiale.

En **France**, le montant de l'allocation peut être réduit, à compter du 7^e mois d'indemnisation, jusqu'à 30 % pour les salariés âgés de moins de 57 ans qui percevaient antérieurement un salaire mensuel moyen d'au moins 4 940 € bruts.

En **Italie**, le montant diminue de 3 % chaque mois à compter du 6^e mois (8^e mois pour les demandeurs d'emploi âgés de plus de 55 ans).

Dans le cas de la Belgique, de la France et de l'Espagne, un montant minimal en deçà duquel le niveau de l'allocation ne peut être réduit est prévu.



Que se passe-t-il lorsqu'un travailleur salarié se déplace en Europe ?

Unédic

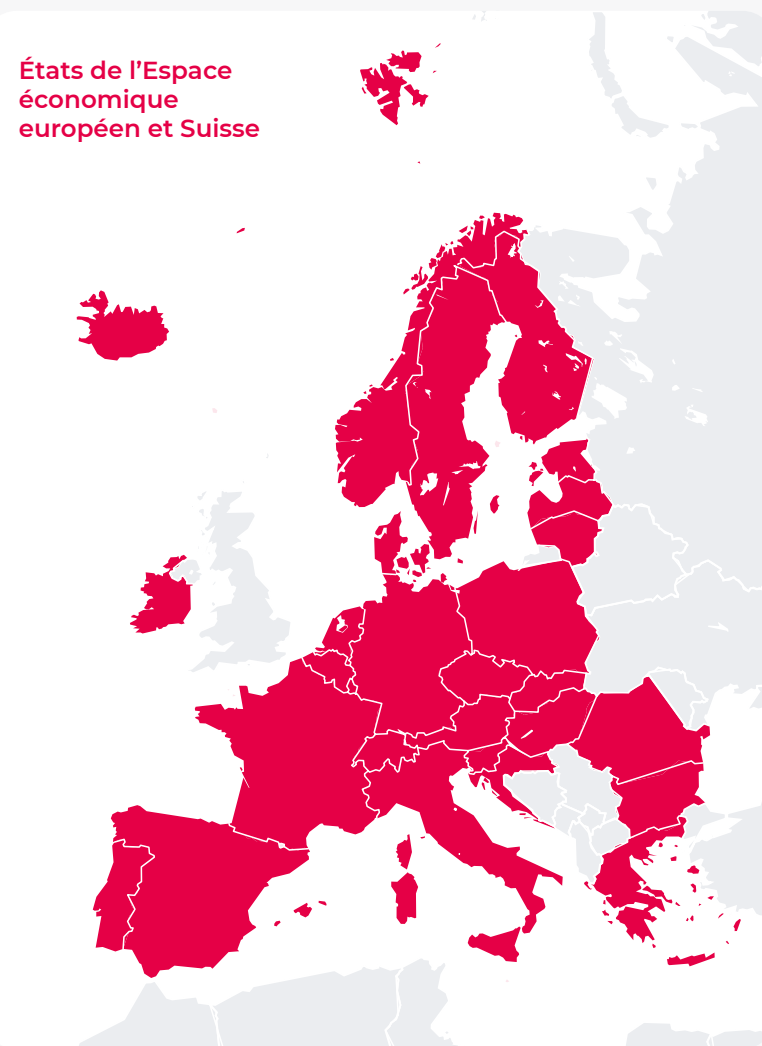
Les règles de droit européen relatives à la coordination des systèmes de sécurité sociale ont pour objet de garantir et de faciliter la libre circulation des travailleurs salariés sur le territoire d'un État de l'Union européenne (UE), de l'Espace économique européen* (EEE) ou en Suisse.

Elles permettent notamment le maintien des allocations du demandeur d'emploi se rendant dans un autre État membre (exportation des prestations de chômage), la prise en compte par un État membre des périodes d'activités accomplies dans un autre État membre (totalisation des périodes d'assurance), ainsi que l'indemnisation des travailleurs frontaliers qui ne résident pas dans leur État d'emploi.

Le Parlement européen a adopté en juillet 2026 une révision du règlement (CE) n°883/2004 qui régit notamment la coordination des prestations de chômage. De nouvelles dispositions devraient entrer en vigueur au terme d'un délai de plusieurs mois (les États membres de l'UE disposant d'une période de 2 ans – 7 ans pour le Luxembourg – pour mettre en application ce nouveau texte).

Dans l'attente, les règles exposées ci-après demeurent applicables.

*L'Espace économique européen regroupe les 27 États membres de l'Union européenne ainsi que l'Islande, la Norvège et le Liechtenstein.



Que se passe-t-il lorsqu'un travailleur salarié se déplace en Europe ?

Unédic

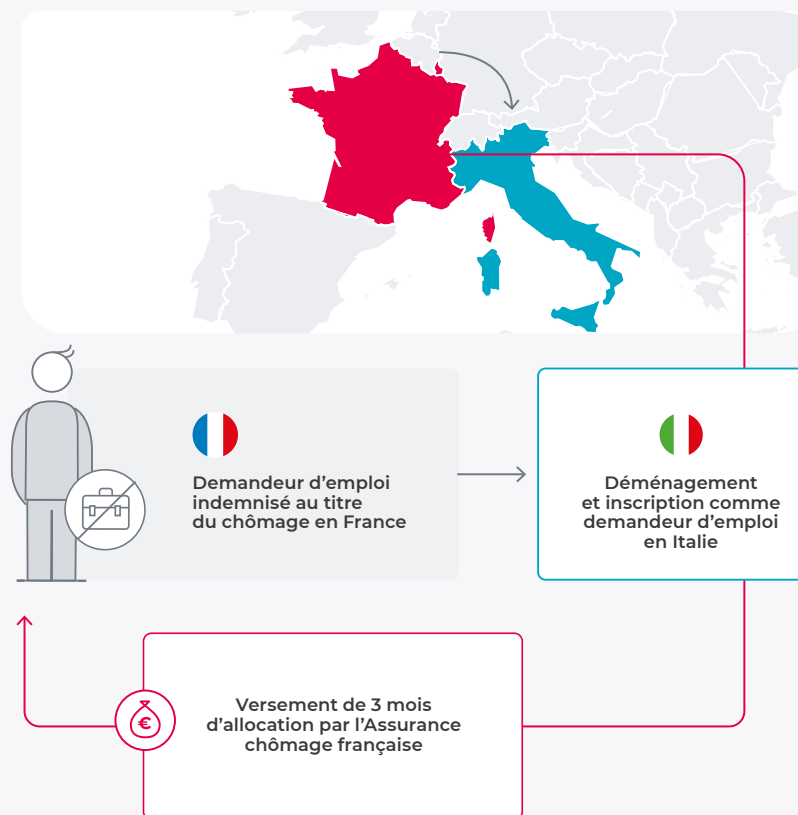
Que se passe-t-il lorsqu'un demandeur d'emploi indemnisé au titre du chômage dans un État membre part chercher un emploi dans un autre État membre ?

L'exportation des prestations permet de rechercher un emploi dans un pays membre tout en percevant des allocations de chômage dans un autre pays membre (article 64, Règlement CE n°883/2004).

Ainsi, un demandeur d'emploi qui perçoit une allocation de chômage dans un État membre de l'EEE ou en Suisse et qui se rend dans un autre État membre (ou en Suisse) pour y rechercher un emploi, peut continuer à percevoir ses allocations de chômage pendant une période de trois à six mois selon les États (dans la limite de la durée restante des droits ouverts).

Les allocations sont versées directement au demandeur d'emploi par l'institution de l'État qu'il a quitté pour rechercher un emploi.

EXEMPLE



Que se passe-t-il lorsqu'un travailleur salarié se déplace en Europe ?

Unédic

Que se passe-t-il lorsqu'un travailleur salarié a réalisé des périodes d'emploi dans plusieurs États membres ?

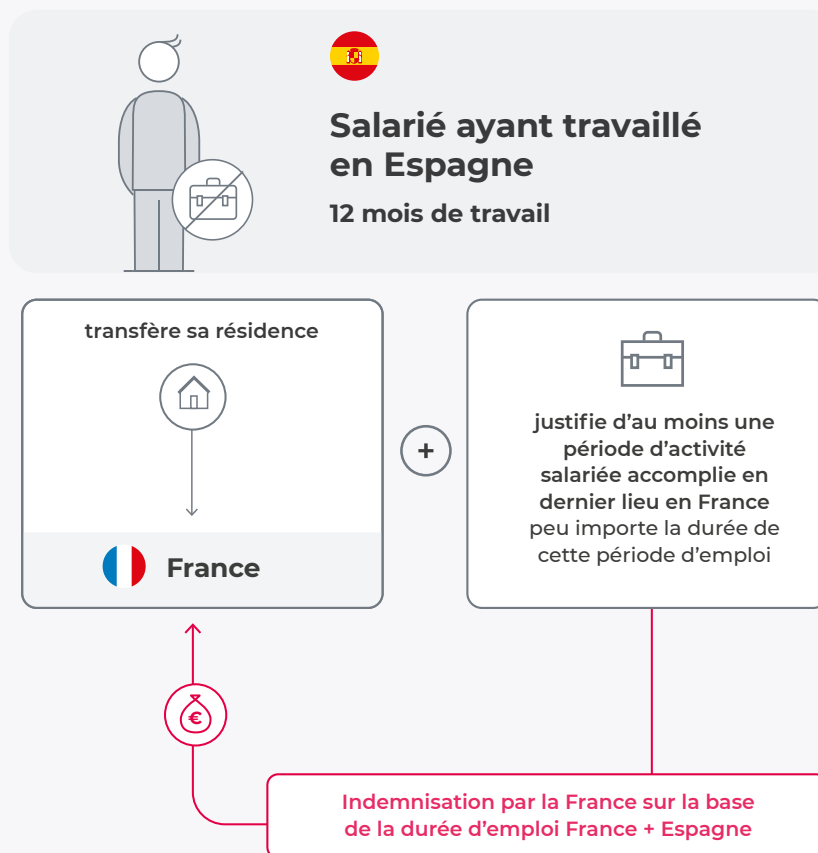
La **totalisation des périodes d'emploi** permet à un travailleur salarié qui a travaillé dans un ou plusieurs États membres d'utiliser ses périodes d'emploi pour s'ouvrir des droits dans un autre État membre (article 61, Règlement CE n°883/2004).

Ce principe de totalisation s'applique notamment en France dès lors que :

- Le demandeur d'emploi y transfère sa résidence,
- Le demandeur d'emploi y justifie au moins une période d'activité salariée accomplie en dernier lieu, et ce peu importe la durée de cette période d'emploi.

L'allocation d'assurance chômage est alors attribuée selon les règles d'assurance chômage qui s'appliquent dans le nouvel État de résidence (l'ensemble des périodes d'activité salariée sont prises en compte pour la satisfaction de la condition minimale d'affiliation et pour déterminer la durée du droit ; en revanche, seuls les revenus perçus en dernier lieu dans l'État de résidence sont pris en compte pour définir le montant de l'allocation).

EXEMPLE



Que se passe-t-il lorsqu'un travailleur salarié se déplace en Europe ?

Unédic

De quelle réglementation d'assurance chômage relèvent les travailleurs frontaliers ?

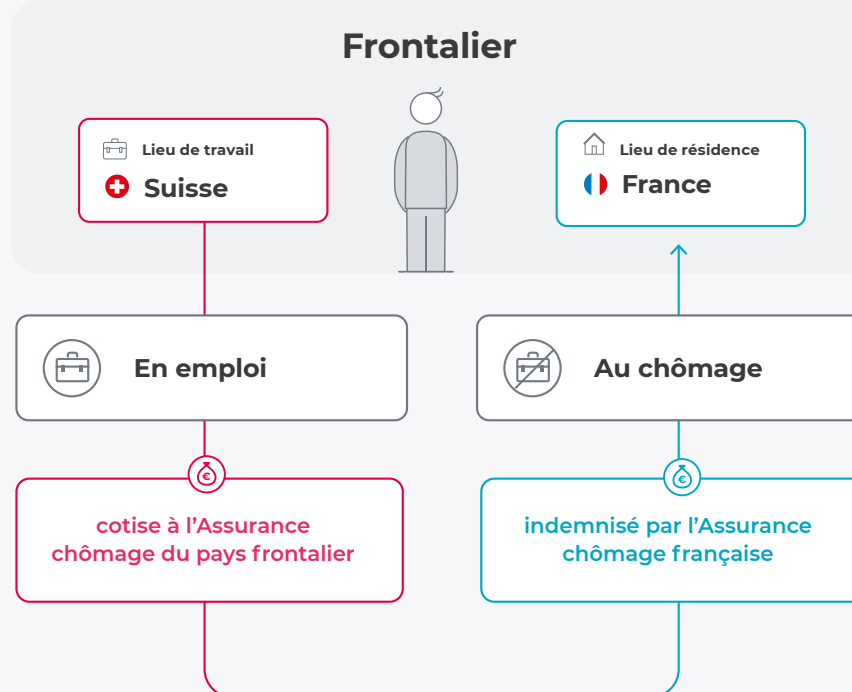
Le terme « **travailleur frontalier** » désigne toute personne qui exerce une activité salariée ou non salariée dans un État membre et qui réside dans un autre État membre où il retourne en principe chaque jour ou au moins une fois par semaine (Règl. (CE) n°883/2004, art. 1^{er} f).

Le travailleur frontalier, s'il est involontairement privé d'emploi, est alors indemnisé par son État de résidence, sous réserve de satisfaire les conditions d'éligibilité à l'allocation, notamment la condition d'affiliation requise pour l'ouverture des droits (Règl. (CE) n°883/2004, art. 65).

Ainsi, un travailleur frontalier résidant en France et exerçant une activité dans un autre État membre ou en Suisse bénéficie des mêmes droits que ceux qu'il aurait perçus s'il avait exercé son activité en France. Il n'est pas nécessaire pour cette personne de justifier d'une période d'activité accomplie en dernier lieu en France pour prendre en considération les périodes d'activités accomplies sur le territoire de l'État d'emploi.

Dans ce cas, l'État de résidence qui a la charge de l'indemnisation est fondé à réclamer à l'État d'emploi le remboursement partiel des prestations versées (3 ou 5 mois selon les situations).

EXEMPLE



Unédic

Europ'Info 2026 L'Assurance chômage en Europe

Octobre 2026

unedic.org

